

## CONTRAT D'AIDE ET DE SOUTIEN PAR LE TRAVAIL

- Fabrique de ruches
- Fabrique de palettes
- Vente d'arbres  
arbustes, fleurs
- Création et entretien  
d'espaces verts
- Blanchisserie
- Conditionnements divers

### PREAMBULE

Les établissements de soutien et d'aide par le travail sont des établissements et services médico-sociaux (article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Leur mission est définie aux articles L 344-2 et le L 344-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les prestations (activités professionnelles, soutiens éducatifs et sociaux) ont comme objectifs essentiels la sociabilisation et l'intégration sociale des personnes accueillies, le travail n'étant qu'un des moyens pour les réaliser.

Le présent avenant est conforme au décret N° 2006-1752 du 23 Décembre 2006 et à l'alinéa 5 de l'article D 311 du Code de l'action sociale et des familles. Le contrat de soutien et d'aide par le travail se substitue dans les ESAT au contrat de séjour en vigueur dans les autres établissements et services médico-sociaux.

Les activités diverses à caractère professionnel offertes par l'ESAT "Le Prieuré" aux personnes qu'il accueille sont déterminées par son environnement économique. (Réf/article 2 du décret du 23 Décembre 2006).

Les activités de soutien médico-social et éducatif et, plus généralement, "les activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale" ne pourront être proposées par l'ESAT que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et sous réserve des moyens qui lui sont alloués par l'aide sociale à la charge de l'Etat (article L 344-4 du Code de l'aide sociale et de la famille). (Réf article 3 du décret du 23 Décembre 2006).

La personne accueillie ou son représentant légal aura préalablement à la conclusion du contrat d'aide et de soutien par le travail, reçu le projet d'établissement.

Le présent contrat est conclu entre :

Madame - Mademoiselle - Monsieur .....

(le cas échéant) représenté (e) par Madame - Mademoiselle - Monsieur (tuteur- tutrice)  
.....

et l'ESAT "Le Prieuré" 48600 SAINT-BONNET-LAVAL  
représenté par Monsieur Olivier GODIN, Directeur de l'ESAT, dûment mandaté

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Définition**

Le présent contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'établissement ou du service d'aide par le travail "Le Prieuré" et de Mme – Melle – Mr ....., afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec Mme – Melle - Mr.....accompagné le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'établissement "Le Prieuré", telles que définies notamment dans la convention d'aide sociale passée le ....., avec le représentant de l'Etat dans le département .

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission dans l'établissement ou le service, **le résident peut être accompagné par une personne de son choix.**

Le présent contrat sera transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a prononcé l'orientation.

### **Article 2 : Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'établissement ou le service d'aide par le travail "Le Prieuré" s'engage à mettre en place une organisation permettant à Mme - Melle - Mr ..... d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

A ce titre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à Mme - Melle - Mr .....de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

### **Article 3 : Participation à des activités de soutien médico-social et éducatif**

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est **formalisé**, l'établissement ou le service d'aide par le travail "Le Prieuré" s'engage à proposer à Mme – Melle - Mr ....., des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins.

Cependant, celles-ci ne pourront être proposées que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et sous réserve des moyens dont dispose l'ESAT.

### **Article 4 : Participation de la personne à l'ensemble des activités**

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, Mme - Melle - Mr .....,s'engage à participer :

- aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

### **Article 5 : Avenant ( s ) au contrat**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant, pris en application du V de l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de permettre en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai éventuelle, de préciser les objectifs et les prestations adaptées à Mme - Melle - Mr ..... ; en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

### **Article 6 : Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations**

Mme - Melle - Mr ..... bénéficie d'un accompagnement garantissant la mise en œuvre effective des droits et obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, si nécessaire, une réactualisation **par voie d'avenant**.

### **Article 7 : Appel à un prestataire extérieur**

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'établissement ou le service d'aide par le travail "Le Prieuré" peut passer convention avec tout organisme compétent, spécialisé ou non.

### **Article 8 : Assistance de la personne accueillie en cas de difficultés en cours de prise en charge**

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat **ou de l'un de ses avenants**, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'établissement ou du service d'aide par le travail. A cette occasion, Mme – Melle – Mr .....peut être accompagné(e) d'un membre du personnel ou d'un usager de l'établissement ou du service, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisit sur une liste départementale (article L. 311-5), **de son représentant légal ou d'un membre de sa famille.**

En effet, chaque travailleur s'engage à respecter les règles de discipline de l'établissement. Les activités incompatibles avec les activités développées à l'ESAT, un absentéisme fréquent et important sans raison valable et plus généralement toute forme de transgression des règles habituelles de vie en collectivité et dans le cadre d'activités professionnelles feront l'objet de mesures disciplinaires telles qu'elles sont définies dans le règlement de fonctionnement.

### **Article 9 : Mesure de protection judiciaire**

Dès lors que Mme – Melle – Mr ..... bénéficie d'une mesure de protection judiciaire, les signataires du présent contrat attestent qu'il /qu'elle a été partie prenante dans l'élaboration du document et qu'il /qu'elle a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

### **Article 10 : Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Toute modification du présent contrat, comme de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que le comportement de Mme – Melle – Mr ..... **met ou mettrait gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'établissement ou du service d'aide par le travail, ou porterait gravement atteinte aux biens, le directeur de l'établissement ou du service pourra prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission) , qui suspendra le maintien de Mme – Melle – Mr ..... au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat. Il doit en informer immédiatement la maison départementale des personnes handicapées et la commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de Mme – Melle – Mr ..... au sein de l'établissement Le Prieuré, à l'issue de la période de suspension. **La rémunération est maintenue pendant toute la durée de suspension ou d'orientation.****

Cette mesure sera sans conséquence sur le maintien de Mme – Melle – Mr ..... en foyer d'hébergement pour personnes handicapées.

### **Article 11 : rupture anticipée du contrat**

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intention de l'établissement ou du service d'aide par le travail "Le Prieuré" de rompre le présent contrat donne lieu à une information à la maison départementale des personnes handicapées **et au tuteur ou au curateur.**

Dans le mois qui suit **l'envoi de la lettre recommandée avec AR informant** l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et évoquer les conséquences de cette rupture.

La fin de la prise en charge par l'établissement ou le service d'aide par le travail "Le Prieuré" ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'admission de Mme – Melle – Mr ..... dans un établissement ou un service de même nature mais distinct du précédent, ou bien de son orientation vers un établissement ou un service médico-social de nature différente, une formation ou le marché du travail, **soumis à la CDAPH.**

### **Article 12 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est établi en quatre exemplaires dont un est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail "Le Prieuré". La maison départementale des personnes handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a pris la décision d'orientation de Mme – Melle – Mr ..... est également destinataire d'un exemplaire.

FAIT à ..... le.....

**Olivier GODIN,**  
**Directeur**

Le travailleur handicapé  
ou le cas échéant, la personne chargée de le représenter